



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 529/2025 en date du 29 septembre 2025

portant autorisation de stationnement n°2 d'un véhicule taxi sur la commune de Honfleur

Le Maire de la commune de Honfleur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-BDCIV-21-014/2021 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal n°738/2024 en date du 20 décembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Honfleur ;

VU l'arrêté de création de l'ADS n°2 en date du 4 mars 2008

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – La Société Deauville Shuttle Car est autorisée à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Honfleur.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque AUDI, modèle A4, dont le numéro d'immatriculation est FY-574-BE.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 – L'autorisation de stationnement en date du 8 Juin 2020 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Honfleur est abrogé.

Article 8 – Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Honfleur, le 29 septembre 2025,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation : Jérôme HAMEL

